



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un garage automobile et d'un dépôt de véhicule sur la commune de Coutances (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-21469 relative au projet de construction d'un garage automobile et d'un dépôt de véhicule sur la commune de Coutances dans le département de la Manche, déposée par Monsieur François MARY, de la SCI MARY COUTANCES reçue complète le 03 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 août 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 03 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un garage automobile et l'extension d'un espace pour le dépôt de véhicules situé 84 rue du Cotentin sur la commune de Coutances (Manche) ;

Considérant que le projet concerne plus précisément l'extension et le réaménagement d'une concession automobile existante, sur un terrain d'une superficie totale de 30 000 m² ; que les travaux comprendront la construction d'un bâtiment de 2 409 m² et d'une hauteur maximale de 9,90 mètres à usage de garage automobile non accessible au public ainsi que l'aménagement d'un

dépôt extérieur destiné au stockage des véhicules neufs et d'occasion à vendre, d'une capacité maximale de 301 véhicules ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à l'actualisation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales, relève de la rubrique 41 b) concernant les « *dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux prévoient :

- la conservation des deux bâtiments existants ;
- l'installation du chantier ainsi que les terrassements ;
- la réalisation des fondations et la construction du nouveau bâtiment ;
- l'adaptation des voiries, des stationnements, des réseaux et des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- l'aménagement de surfaces paysagères, de surfaces engazonnées et de plantation d'arbres ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit :

- l'accueil d'activité d'une concession et d'un garage automobile ainsi qu'un dépôt d'une capacité maximale de 301 véhicules destinés à la vente ;
- un mouvement de véhicules, de transporteurs, de fournisseurs et de personnels ;
- une interdiction d'accès au public ;
- une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la production de déchets liés à l'activité, qui seront triés et évacués vers des filières autorisées ;
- une déconstruction sélective des matériaux des ouvrages en fin d'exploitation vers des filières de réemploi, de recyclage ou d'élimination adaptées ;

Considérant que le projet est situé :

- rue Alexis de Tocqueville sur la commune de Coutances (Manche) ;
- en zone UX, zone urbaine à vocation d'activité économique inscrite au plan local d'urbanisme de la commune de Coutances ;
- à environ 8 km des sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (FR2500080) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Havre de la Sienne* » (FR2512003) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- dans le périmètre d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de la Manche approuvé le 19 décembre 2024 ;
- en dehors de tout plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection, rapproché ou éloigné, d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors du tout périmètre de site classé ou inscrit ;

Considérant que les éventuelles terres excédentaires seront évacuées vers des filières adaptées ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment dédié et la réorganisation du parc de véhicules tout en limitant l'imperméabilisation par la réalisation de stationnements perméables et en assurant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle ;

Considérant que l'aménagement des espaces paysagers comprendront notamment la plantation d'essences locales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un garage automobile et l'extension d'un dépôt pour véhicules sur la commune de Coutances (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

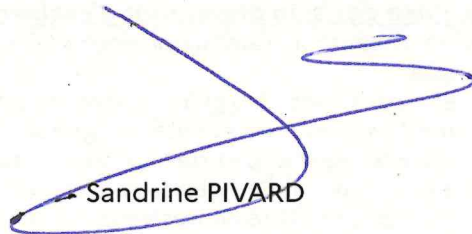
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).